



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **16 mai 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, juge président**
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Public

Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et au document déposé par l'Accusation au sujet de la décision de la Chambre de première instance invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant des victimes, rendue le 6 mai 2008

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision au sujet de la requête du Bureau du conseil public pour les victimes concernant l'expurgation des demandes des victimes comme suite à la décision rendue le 6 mai 2008 par la Chambre de première instance, requête qui a été déposée le 9 mai 2008 (« la Requête »)¹, ainsi qu'au sujet du document dans lequel l'Accusation donne à la Chambre de première instance des informations concernant la notification antérieure de versions non expurgées de demandes de participation émanant de victimes, document qui a été déposé le 13 mai 2008 (« le Document »)².

I Rappel de la procédure

1. Le 6 mai 2008, la Chambre de première instance a rendu la « Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08³ ». Dans cette décision, il était notamment ordonné au Greffe de transmettre au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à la Défense, aux fins prévues à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, les versions confidentielles expurgées des demandes de participation, et ce, le 12 mai 2008 au plus tard⁴. L'une des informations que le Greffe a été prié de supprimer des demandes était la « date de naissance exacte (l'année de

¹ Une version confidentielle de la requête a été déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes » (ICC-01/04-01/06-1314-Conf-Exp), en même temps qu'une version publique (ICC-01/04-01/06-1315).

² ICC-01/04-01/06-1322-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 33-ii.

naissance ne doit pas être supprimée)⁵ ».

2. Comme suite au dépôt de la Requête par le Bureau du Conseil public pour les victimes, la Chambre a rendu le 12 mai 2008 une ordonnance suspendant jusqu'à nouvel ordre le délai devant expirer le même jour⁶. Les éventuelles réponses à la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes devaient être déposées le mardi 13 mai 2008 au plus tard.
3. Le 9 mai 2008, l'Accusation a posé à la Chambre, par courrier électronique, deux questions au sujet de la décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant des victimes. Conformément aux instructions de la Chambre, l'Accusation a alors déposé à titre confidentiel, le 13 mai 2008, un document contenant des informations concernant la notification antérieure de versions non expurgées de demandes de participation émanant de victimes⁷. Le 14 mai 2008, la Défense a déposé une réponse confidentielle au Document⁸.
4. La Chambre a évoqué avec l'Accusation la nature confidentielle du Document. Constatant que rien n'en justifie plus la confidentialité⁹, la Chambre ordonne par la présente que le Document de l'Accusation et la réponse de la Défense s'y rapportant soient rendus publics.

II La Requête du Bureau du conseil public pour les victimes

1) Arguments en présence

5. Le Bureau du conseil public pour les victimes sollicite l'autorisation de revoir les suppressions effectuées par le Greffe conformément à la décision de la

⁵ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 28-iv.

⁶ ICC-01/04-01/06-1319-tFRA, paragraphe 3.

⁷ ICC-01/04-01/06-1322-Conf.

⁸ Réponse de la Défense à la « *Request of the OPCV in relation to redactions to the applications of victims following the Trial Chamber's decision of 6 May 2008* » déposée le 9 mai 2008, 12 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1329-Conf.

⁹ Communications par téléphone et courrier électronique avec le conseiller juridique de la Section de première instance, datant du 15 mai 2008.

- Chambre dans les formulaires de demande concernant les victimes qu'il représente, et ce, avant que lesdites demandes ne soient communiquées aux parties¹⁰. De plus, dans le cas où la Chambre ferait droit à ce chef de demande, le Bureau la prie de lui accorder deux jours à compter de la réception des versions expurgées des demandes transmises par le Greffe, pour qu'il puisse solliciter toute expurgation supplémentaire et/ou formuler toute préoccupation éventuelle quant à la protection des demandeurs qu'il représente¹¹.
6. Le Bureau du conseil public pour les victimes fonde sa Requête sur le fait qu'il est en mesure de fournir des informations au sujet des problèmes de sécurité des victimes puisqu'il maintient avec celles-ci un contact permanent, dans la mesure où elles sont ses clientes. De plus, le Bureau fait valoir qu'en ce qui concerne les demandeurs ayant la double qualité de victime et de témoin, il sera en mesure de vérifier si les suppressions effectuées dans les demandes recoupent celles éventuellement effectuées dans les déclarations de témoins, étant donné qu'il a reçu les déclarations pertinentes ainsi que les séquences vidéo des personnes qu'il représente, comme l'avait ordonné la Chambre de première instance dans sa Décision émettant une version confidentielle et une version publique expurgée de la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure¹².
7. Le 12 mai 2008, la Défense a déposé une réponse dans laquelle elle soutient que la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes est superflue puisque, dans sa décision du 6 mai 2008, la Chambre a clairement énoncé quels éléments devaient impérativement être supprimés des demandes afin d'assurer la protection des victimes demanderesse. La Défense fait valoir que, puisque ces suppressions seront effectuées par une section compétente du

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1315, paragraphe 11.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1315, paragraphe 13.

¹² ICC-01/04-01/06-1311-tFRA.

Greffe, il n'est pas nécessaire de les soumettre à un contrôle supplémentaire¹³.

Par conséquent, la Défense estime que la Requête devrait être rejetée.

8. L'Accusation a indiqué qu'elle ne souhaitait pas déposer de réponse à cette Requête¹⁴.

2) Analyse

9. Au vu de la Requête, la Chambre de première instance rappelle que, comme elle l'a affirmé dans sa décision du 6 mai 2008, elle effectue essentiellement à ce stade un examen préliminaire du bien-fondé des demandes, qui pourrait aboutir au rejet de certaines d'entre elles et donc au refus d'octroyer à certains demandeurs la qualité de participant aux procédures¹⁵. La Chambre a ordonné au Greffe de transmettre à l'Accusation et à la Défense des versions confidentielles expurgées des demandes de participation, desquelles aura été supprimée toute information susceptible de permettre l'identification des demandeurs et du lieu où ils se trouvent¹⁶, sachant que la norme 99 du Règlement du Greffe prévoit, en tout état de cause, que « [d]ès qu'il reçoit une demande d'une victime et dans l'attente d'une décision de la chambre, le Greffe examine la demande et évalue si la communication au Procureur, à la Défense et/ou à d'autres participants d'informations contenues dans cette demande risque de compromettre la sécurité de la victime concernée ». Compte tenu des fonctions de la Section de la participation des victimes et des réparations, le Greffe est tout à fait qualifié pour s'acquitter de cette tâche.
10. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime qu'il serait redondant et inutile d'accéder à la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes, étant donné qu'elle a d'ores et déjà ordonné au Greffe d'effectuer cette tâche et que le mécanisme de révision des expurgations ainsi fourni est suffisant,

¹³ ICC-01/04-01/06-1318, paragraphe 3.

¹⁴ Communication envoyée le 12 mai 2008 à la Chambre de première instance par courrier électronique adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 24.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 33.

conformément à la norme 99 du Règlement du Greffe. Quant aux victimes dont les demandes de participation à la procédure seront favorablement accueillies, leurs représentants légaux auront un rôle particulier à jouer en proposant, le moment venu, les mesures de protection appropriées¹⁷.

11. Par conséquent, la Requête est rejetée pour les raisons énoncées ci-dessus.

III Le Document de l'Accusation

1) Arguments en présence

12. Dans son Document, l'Accusation a indiqué à la Chambre avoir reçu les versions non expurgées de 39 demandes sur 105, en exécution de décisions de la Chambre de première instance¹⁸. Elle y appelait également l'attention de la Chambre sur l'ampleur des suppressions devant être effectuées dans les demandes en exécution de sa décision du 6 mai 2008¹⁹. Pour ce qui est des suppressions concernant les informations permettant d'identifier les demandeurs, celles-ci incluent leur mois de naissance, l'année de naissance devant pour sa part être maintenue dans le texte afin d'indiquer si les demandeurs ont l'âge requis pour participer à la procédure en qualité de victimes²⁰. Dans cette optique, l'Accusation a demandé à ce que le mois de naissance des demandeurs ne soit pas non plus supprimé.

13. Le 14 mai 2008, la Défense a déposé une réponse écrite au Document de l'Accusation, où elle se disait favorable au maintien du mois de naissance dans la demande de la victime, l'accusé devant nécessairement connaître le mois de naissance du demandeur afin de déterminer si celui-ci avait plus ou moins de quinze ans durant la période couverte par les charges. La Défense a affirmé que sans cette information, elle ne serait pas en mesure de faire des

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 29.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1322-Conf, paragraphe 6.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 24.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 28-iv.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1322-Conf, paragraphe 7.

observations utiles sur les demandes. Par conséquent, la Défense s'associe à l'Accusation pour demander le maintien du mois de naissance des demandeurs²¹.

14. En ce qui concerne les 39 demandes antérieurement notifiées à l'Accusation en versions non expurgées, la Défense avance que dans sa décision du 6 mai 2008, la Chambre a ordonné que les deux parties reçoivent des versions expurgées des demandes, conformément au principe de l'égalité des armes. Étant donné que l'Accusation dispose déjà de 39 demandes en versions non expurgées, qui lui avaient été notifiées antérieurement, la Défense soutient que pour que soit respecté le principe de l'égalité des armes invoqué par la Chambre, ces 39 demandes devraient lui être communiquées en versions non expurgées²².

2) Analyse

15. L'Accusation ne devrait pas être injustement avantagée parce qu'elle a reçu, à un stade antérieur de la procédure, les versions non expurgées de 39 des 105 demandes. Par conséquent, la Chambre de première instance ordonne à l'Accusation de limiter ses observations concernant les demandes des victimes aux informations contenues dans les versions expurgées qu'elle recevra en exécution de la décision rendue le 6 mai 2008 et de la présente décision. De plus, compte tenu de l'obligation pour la Chambre de protéger les victimes, il serait malvenu, à ce stade précoce de la procédure, d'ordonner la communication à la Défense des versions non expurgées des 39 demandes.

16. Par conséquent, la Chambre modifie sa décision du 6 mai 2008 dans la mesure où le mois de naissance des victimes, tel qu'il est indiqué dans les formulaires de demande, doit désormais être communiqué aux parties, à moins que le Greffe estime que cela puisse aboutir à l'identification d'une victime en

²¹ ICC-01/04-01/06-1329-Conf, paragraphes 5 et 6.

²² ICC-01/04-01/06-1329-Conf, paragraphes 7 à 9.

particulier.

17. Il est ordonné au Greffe de communiquer les demandes de participation aux deux parties (Accusation et Défense) en versions confidentielles expurgées le lundi 19 mai 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 16 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)